

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/07/96

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 65/96

Plan de classement :

25203

Objet :

THERMALISME - APPLICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 6 MAI 1996 PUBLIE
AU JOURNAL OFFICIEL DU 13 JUIN 1996

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Michèle PORTRON - Roger ROUSSEAU

Téléphone :

42.79.32.00 - 42.79.35.87

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

26/07/96

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 65/96

Objet : Thermalisme

Application de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 publié au Journal Officiel du 13 juin 1996

CAS PARTICULIER DES ACTES DE KINESITHERAPIE

Par télécopie en date du 19 juin 1996, les organismes de sécurité sociale ont été informés que la valeur tarifaire des actes de kinésithérapie effectués en milieu thermal (codification 601 à 606) restait fixée respectivement à 23,70 francs pour les actes cotés AMC2 et à 59,30 francs pour les actes cotés AMC5.

Après avoir pris l'attache des Ministères concernés (Direction de la sécurité sociale - DGS - et Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Repression des Fraudes - DGCCRF -), la CNAMTS vous précise que dorénavant ces actes suivent le même régime que les autres prestations thermales.

Les actes de kinésithérapie effectués en milieu thermal et codifiés par simple référence à la NGAP à laquelle ils ne sont pas inscrits doivent, en raison de leur spécificité, être déconnectés des tarifs des actes de kinésithérapie dispensés en ville.

En conséquence, les actes de kinésithérapie pratiqués en milieu thermal subissent désormais le même régime tarifaire que tous les soins thermaux avec lesquels ils forment le traitement thermal. De ce fait, ils sont affectés du taux de revalorisation tarifaire de 2 % en application de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

La réserve apportée à leur égard par la télécopie du 19 juin est donc supprimée.

La tarification des actes de kinésithérapie au 15 juin 1996 est la suivante :

Codification	Tarif brut	Tarif après abattement et arrondi
AMC2	26,00 F	24,20 F
AMC5	65,00 F	60,45 F

Les soins thermaux de kinésithérapie suivant désormais la même évolution tarifaire que l'ensemble des soins thermaux, il en résulte bien évidemment que dans l'hypothèse d'une revalorisation de la lettre clé AMC ou AMK pour les actes figurant à la NGAP, les soins de kinésithérapie dispensés en milieu thermal ne subiront pas cette revalorisation.

Cette position a également été portée à la connaissance des trois syndicats représentant le thermalisme, lors de la Commission Technique du Thermalisme du 24 juin 1996.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU